

# LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

**D'ALEXANDRE GENET**  
PLANIFICATEUR FINANCIER  
CHEZ BORDIER & CIE



## *Puis-je ouvrir un compte de libre passage?*

L'affilié quittant une caisse de pension pour une raison autre qu'un cas d'assurance (vieillesse, décès ou invalidité) a droit à une prestation de sortie. On parle alors de libre passage. En cas de libre passage, la couverture de prévoyance professionnelle doit être maintenue au moyen d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage.

Pour autant que l'institution de prévoyance prévoit un départ à la retraite anticipé, le cas de prévoyance n'intervient pas uniquement à l'âge réglementaire de la retraite au sein de la caisse de pension (soit généralement 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes). En effet, la réalisation du cas d'assurance vieillesse intervient déjà au moment de la fin des rapports de travail, à la condition que la personne affiliée ait effectivement un droit réglementaire à des prestations de vieillesse et qu'elle envisage d'arrêter son activité professionnelle par anticipation. Dans ce cas précis, il ne s'agit pas d'un cas de libre passage et le capital de vieillesse ne doit pas être versé à une institution de libre passage. Il s'agit d'un cas de retraite anticipée et la prestation est versée dans la fortune privée de l'affilié (s'il s'agit d'une prestation sous forme de capital).

Si toutefois la personne affiliée quitte son emploi, et donc sa caisse de pension, entre l'âge de départ à la retraite réglementaire le plus précoce (58 ans) et l'âge de départ à la retraite ordinaire, et qu'elle poursuit une activité lucrative indépendante ou qu'elle s'inscrit au chômage, il s'agit là d'un cas de libre passage. Un salarié qui, par exemple, se fait licencier à 61 ans et décide de débiter une activité de consultant indépendant, peut placer son avoir deuxième pilier sortant dans une (ou deux, d'ailleurs) fondation(s) de libre passage.

Cette nuance est importante car l'impact fiscal est significatif: un avoir de vieillesse deuxième pilier retiré sous la forme d'un capital (dans un cas de retraite anticipée) sera imposé sur le revenu à un taux réduit. Ce capital est par la suite intégré dans la fortune imposable de l'intéressé. Alors qu'une prestation de libre passage n'est pas imposée (ni sur le revenu ni sur la fortune) avant son retrait. Retrait qui aura parfois lieu quelques années après, puisque le libre passage peut être théoriquement versé cinq ans après l'âge légal AVS (70 ans pour les hommes et 69 ans pour les femmes) au plus tard.

En d'autres termes, vers 60 ans, si l'on n'a pas besoin d'utiliser son avoir deuxième pilier pour financer sa retraite (parce que l'on poursuit une activité lucrative indépendante après un licenciement ou une démission), il semble fiscalement plus judicieux de le placer sur un compte de libre passage, plutôt que d'encaisser le capital dans sa fortune privée. Un indépendant peut également décider de maintenir une prévoyance professionnelle en s'affiliant facultativement à une caisse de pension.